Référence courrier :

CODEP-BDX-2023- 047402

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 31 août 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection des 9 et 10 août 2023 sur le thème de la radioprotection - tirs

radiographiques

N° dossier: Inspection n° INSSN-BDX-2023-0030.

(à rappeler dans toute correspondance)

Références:

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

- [2] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
- [3] Code de la santé publique
- [4] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu la nuit du 9 au 10 août 2023 et s'est poursuivi dans l'après-midi du 10 août 2023 au CNPE du Blayais sur le thème « Radioprotection – Tirs radiographiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection, réalisée de manière inopinée les 9 et 10 août 2023, avait pour but de contrôler l'organisation, la gestion et le processus de mise en œuvre des tirs radiographiques au sein de votre établissement. À cette fin, les inspecteurs ont contrôlé des chantiers de tirs radiographiques réalisés en zone contrôlée, dans le bâtiment du réacteur 2 et dans le bâtiment de stockage du combustible usé du même réacteur, actuellement en arrêt pour maintenance et rechargement d'une partie du combustible pendant la nuit du 9 au 10 août 2023. Ils ont pu vérifier les compétences des intervenants, les conditions de réalisation des tirs radios, d'utilisation et de stockage des appareils de gammagraphies utilisés.



Dans un deuxième temps, les inspecteurs ont vérifié que les appareils de radiographie industrielle (gammagraphes) ont bien fait l'objet des contrôles de radioprotection et de la maintenance appropriés.

Les inspecteurs considèrent que le site maitrise le processus « tirs radiographiques ». Ils soulignent la disponibilité des intervenants inspectés en dehors des heures ouvrables. Les actions menées dans le cadre de la préparation puis de la réalisation des tirs radiographiques sont jugées satisfaisantes. La gestion documentaire des appareils de radiographie industrielle, la procédure d'accès aux zones d'opération, la réalisation effective de l'inspection commune préalable, la signalisation et le balisage des zones d'opération (mise à disposition de matériel fonctionnel et en suffisance) ont été examiné par sondage par les inspecteurs et n'ont pas fait l'objet de remarque.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des prestataires chargés des contrôles par tirs radiographiques

L'article 2.2.2. de l'arrêté [5] stipule que : « I. – L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiqué en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont questionné les opérateurs sur leur connaissance des appareils de radiographie industrielle utilisés et sur les procédures à appliquer en cas d'anomalie ou d'incident. Une entreprise utilisait un appareil de type GR 50 avec un mode de fonctionnement particulier par rapport aux appareils plus communément utilisés par les opérateurs. Les inspecteurs se sont interrogés sur les actions de surveillance ou vérifications effectuées en vue de vous assurer de la maitrise de l'appareil par l'opérateur.

Demande II.1: Préciser les actions de vérification effectuées pour vous assurer de la maitrise fonctionnelle du GR 50 par les opérateurs en amont de son utilisation.

Manutention de l'appareil de gammagraphie

Les inspecteurs ont questionné les opérateurs sur les conditions de manutention de l'appareil de radiographie industrielle entre son lieu de stockage et la zone d'opération. Pour les tirs inspectés, la manutention s'est effectuée à la main par un opérateur. Toutefois les inspecteurs s'interrogent sur les conditions de manutention lors d'un cheminement plus périlleux au travers de structure d'échafaudage ou d'échelles à crinoline. Les projecteurs de type GAM ne disposent pas de point d'élingage et le



fabricant / distributeur déconseille d'utiliser la poignée de transport du gammagraphe pour l'élingage car il y a un risque de détériorer le levier d'armement du projecteur et de rendre délicate la sortie ou la rentrée de la source après éjection.

Demande II.2: Préciser vos exigences sur les règles de manutention d'un gammagraphe entre son lieu de stockage et le lieu d'opération notamment lors de cheminement dans des structures d'échafaudage ou d'échelles à crinolines.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE Sans objet.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN, SIGNE PAR

Paul de GUIBERT